Janvier 2010 | www.estv.admin.ch

Info TVA concernant la pratique 02

Traitement fiscal en matière de TVA des droits d'émission de CO_2 – Stromsparfonds Basel (fonds bâlois visant à économiser l'électricité)

3e édition remaniée (complète celle du 24 septembre 2010)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Remarques préliminaires

La présente Info TVA concernant la pratique porte sur des informations relatives à l'Info TVA 04 Objet de l'impôt déjà publiée, d'une part, au sujet de la taxe sur le CO_2 et du traitement en matière de TVA des droits d'émission de CO_2 (changement de pratique à partir du 1er juillet 2010, déjà publié; ch. 1 et 2) et, d'autre part, au sujet d'un nouveau thème, le Stromsparfonds Basel (SFB; fonds bâlois visant à économiser l'électricité) (changement de pratique rétroactif à partir du 1er janvier 2010; ch. 3).

Table des matières

1 Taxe sur le CO_2 3
1.1 Bases légales et fonctionnement 3
1.2 Procédure d'exemption 3
1.3 Attribution et possibilités de commerce des droits d'émission de CO_2 4

2 Traitement fiscal 4
2.1 Caractère imposable 4
2.2 Lieu de la prestation 5
2.3 Conséquences fiscales liées au remboursement et à la répartition de la taxe sur le CO_2 5
2.4 Correction de la déduction de l'impôt préalable en relation avec la cession des droits d'émission de CO_2 5

3 Stromsparfonds Basel (SFB; fonds bâlois visant à économiser l'électricité) 6
3.1 Bases légales et fonctionnement 6
3.2 Traitement fiscal 6

1 Taxe sur le CO_2

1.1 Bases légales et fonctionnement

Conformément à la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO_2 (loi sur le CO_2; RS 641.71) et à l'ordonnance du 8 juin 2007 sur la taxe sur le CO_2 (ordonnance sur le CO_2; RS 641.712), la Suisse prélève depuis le 1er janvier 2008 une taxe sur le CO_2. Sont soumises à cette taxe la fabrication, l'extraction et l'importation de charbon ainsi que des combustibles et des carburants fossiles énumérés à l'art. 2 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin; RS 641.61), dans la mesure où ils sont commercialisés à des fins d'utilisation énergétique (art. 7, al. 1, de la loi sur le CO_2); la consommation de ces combustibles et carburants doit être taxée. Sont notamment assujettis à la taxe les importateurs d'agents fossiles. La taxe est prélevée par l'Administration fédérale des douanes lors de l'importation (art. 11, al. 2, de la loi sur le CO_2 en relation avec l'art. 5, al. 1, et l'art. 19, al. 1, Limpmin). Les grandes entreprises ou les entreprises dont la consommation d'énergie est importante ou les groupements d'entreprises qui consomment de grandes quantités de combustibles ou de carburants fossiles, ou dont la compétitivité au niveau international serait entravée par l'introduction de la taxe sur le CO_2, sont exemptés de la taxe s'ils s'engagent formellement envers la Confédération à limiter leurs émissions de CO_2 (art. 9, al. 1 et 2, de la loi sur le CO_2). Non seulement les assujettis à la taxe peuvent bénéficier de l'exemption, mais également leurs clients; le commerçant de combustibles fossiles doit donc indiquer la taxe transférée sur ses factures (art. 32, al. 1, de l'ordonnance sur le CO_2).

1.2 Procédure d'exemption

L'exemption de la taxe intervient par le biais du remboursement de la taxe payée (art. 9, al. 5, de la loi sur le CO_2); cependant, si l'entreprise exemptée ne respecte pas l'engagement qu'elle a pris de réduire ses émissions, elle doit payer la taxe remboursée, y compris les intérêts, à la Confédération (art. 9, al. 6, de la loi sur le CO_2). Les entreprises doivent présenter à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une proposition de limitation des émissions pour être exemptées de la taxe (art. 5 de l'ordonnance sur le CO_2); l'office examine la proposition et se prononce sur l'exemption de la taxe par voie de décision (art. 10 de l'ordonnance sur le CO_2).

1.3 Attribution et possibilités de commerce des droits d'émission de CO_2

Afin de déterminer si les objectifs sont atteints, il est procédé comme suit: l'OFEV attribue annuellement aux entreprises des droits d'émission à hauteur de la réduction des rejets de CO_2 qui ont été fixés (= objectif d'émission); un droit d'émission correspond à une tonne de CO_2; l'attribution s'effectue par le biais d'une inscription dans le registre des échanges de quotas d'émission tenu électroniquement par l'OFEV (art. 12, al. 1 et 2, de l'ordonnance sur le CO_2). L'entreprise doit invalider les droits d'émission à hauteur des émissions fixées, resp. effectives (art. 12, al. 3, de l'ordonnance sur le CO_2). Si ces émissions sont inférieures à l'objectif, l'entreprise peut reporter les droits correspondants sur les années suivantes ou les vendre sur le marché, étant donné que les quotas d'émission sont librement négociables (art. 6, al. 1, de l'ordonnance du 27 septembre 2007 du DETEC sur le registre national des échanges de quotas d'émission; RS 641.712.2). Si les émissions dépassent l'objectif d'émission et que l'entreprise ne souhaite pas supporter les conséquences de l'annulation de l'exemption résultant du fait que l'objectif n'a pas été atteint, elle n'a pas d'autre choix que d'acheter sur le marché des droits d'émission à hauteur de l'objectif manquant et de les faire invalider par l'OFEV. Dans certaines limites, des droits d'émission peuvent être achetés à l'étranger (art. 3 et 5 de l'ordonnance du 22 juin 2005 régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger [ordonnance sur l'imputation du CO_2; RS 641.711]).

2 Traitement fiscal

2.1 Caractère imposable

L'AFC considérait la cession de droits d'émission comme une opération imposable, et ce jusqu'au 30 juin 2010; cependant elle renonce à cette pratique dès le **1er juillet 2010** compte tenu du récent développement du droit dans l'Union Européenne (UE) et dans plusieurs Etats membres de l'UE. Dès cette date, le traitement fiscal suivant s'applique: le **commerce de droits d'émission de CO_2 est exclu du champ de l'impôt** conformément à l'art. 21, al. 2, ch. 19, let. e, de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA; RS 641.20), et ceci indépendamment du fait que des certificats pour de tels droits soient remis ou si ces droits sont uniquement enregistrés officiellement.

La nouvelle pratique s'applique rétroactivement seulement aux cas qui, au 1er juillet 2010, faisaient l'objet devant l'AFC d'une procédure pendante ou d'une demande écrite pendante relative à la période antérieure.

L'attribution par une collectivité publique de droits d'émission demeure, comme par le passé, non soumise à l'impôt parce qu'il s'agit d'une activité relevant de la puissance publique.

2.2 Lieu de la prestation

La cession de droits d'émission continue d'être régie par le principe du lieu du destinataire (art. 8, al. 1, LTVA et Info TVA Lieu de la fourniture de la prestation). Le chiffre d'affaires correspondant est donc réalisé au lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel la prestation de services est fournie ou, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement, le lieu où il a son domicile ou le lieu où il séjourne habituellement.

2.3 Conséquences fiscales liées au remboursement et à la répartition de la taxe sur le CO_2

De même que pour le remboursement, la répartition du produit de la taxe entre la population et les milieux économiques selon l'art. 10, al. 2, de la loi sur le CO_2, **n'entraîne également aucune conséquence en matière de TVA** pour les entreprises assujetties bénéficiaires; par conséquent, le remboursement et la répartition ne constituent pas une contre-prestation imposable, ni n'entraînent une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

2.4 Correction de la déduction de l'impôt préalable en relation avec la cession des droits d'émission de CO_2

Les entreprises qui vendent sur le marché des droits d'émission réalisent de par cette activité des prestations exclues du champ de l'impôt. Ces prestations n'ouvrent pas le droit à la déduction de l'impôt préalable, de sorte qu'il y a double affectation en cas d'utilisation de l'infrastructure destinée à l'administration. La correction de la déduction de l'impôt préalable pour une telle utilisation peut s'effectuer forfaitairement dans le sens d'un calcul par approximation à raison de 0,02 % du chiffre d'affaires réalisé avec ces droits, sinon la correction s'effectue selon la méthode effective.

3 Stromsparfonds Basel (SFB; fonds bâlois visant à économiser l'électricité)

3.1 Bases légales et fonctionnement

Conformément à la loi cantonale sur l'énergie du 9 septembre 1998 *(Energiegesetz)* et à l'ordonnance cantonale du 11 mai 1999 sur la taxe d'incitation et le bonus sur le prix de l'électricité *(Verordnung zur Lenkungsabgabe und zum Strompreis-Bonus)*, le demi-canton de Bâle-Ville perçoit, dans la facture d'électricité, une taxe d'incitation sur l'électricité consommée. Les recettes de la taxe d'incitation aboutissent dans le SFB. Le produit total récolté pendant une année est versé l'année suivante en tant que bonus à la population et aux entreprises de Bâle-Ville.

3.2 Traitement fiscal

La redistribution du produit de la taxe à la population et aux entreprises de Bâle-Ville par le SFB est traitée de manière analogue à celle du produit de la taxe sur le CO_2. Elle **n'entraîne aucune conséquence en matière de TVA** pour les entreprises assujetties bénéficiaires; par conséquent, la redistribution ne constitue pas une contre-prestation imposable, ni n'entraîne une réduction de la déduction de l'impôt préalable.

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Septembre 2012

605.535.02 F